

**ARRÊTÉ PROVISOIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA CHAÎNE ET RUE DE L'ÉGLISE A L'OCCASION DU MARCHÉ DE PRINTEMPS LE SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 MARS 2025 DE 8H A 19H**

NOUS, le Maire de Darnétal,

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu**, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu**, le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

**Vu**, le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R. 321-9 à R. 321-12,

**Vu**, le Code de la Route,

**Considérant**, qu'à l'occasion du Marché de Printemps le samedi 22 et dimanche 23 mars 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chaîne et rue de l'église,

**Considérant**, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants,

**ARRETONS :**

**Article 1.** - La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Chaîne jusqu'à la rue de l'Eglise, le samedi 22 mars et le dimanche 23 mars 2025 de 8h à 19h, afin d'y organiser le Marché de Printemps (un accès à l'église de Longpaon sera conservé).

**Article 2.** - Une déviation sera mise en place rue de l'Eglise. A cette occasion, le sens interdit de la rue de l'Eglise sera inversé le samedi 22 mars et le dimanche 23 mars 2025, de 8h à 19h. Elle sera matérialisée par des barrières et panneaux de chantier.

**Article 3.** - La signalisation ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mises en place par les Services Techniques Municipaux et sous leur responsabilité pendant toute sa durée.

**Article 4.** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Darnétal, le 27 février 2025  
Le Maire  
  
Christian LECERF

